



Edito du Président

Le début de l'année a été porteur d'une bonne nouvelle pour le SIAGEP puisqu'il se voit gratifié par ERDF pour 2009 d'une redevance supplémentaire de 300 000 €. J'ai souhaité appuyé en cela par le Bureau, pouvoir faire profiter les communes de cette manne supplémentaire en subventionnant encore plus de travaux. Dans le contexte de crise économique que nous traversons, nous nous réjouissons de pouvoir augmenter notre volume de travaux et ainsi contribuer à notre échelle à la relance économique. Ainsi pour l'année 2009 nous avons pu ajouter 6 chantiers supplémentaires aux 6 chantiers article 8.

2009 sera également pour le SIAGEP l'occasion de développer ses actions dans le domaine des économies d'énergie. De nouveaux services seront prochainement proposés aux communes notamment pour la réalisation de diagnostic de performance énergétique.

Le SIAGEP voit sa redevance de fonctionnement versée par ERDF augmentée de façon substantielle en 2009

En accompagnement des dispositions de l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, visant à promouvoir une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité unique sur le territoire départemental, un accord cadre a été signé entre la FNCCR et les services d'EDF.

Cet accord prévoyait une majoration définitive de la redevance de concession dès lors que quarante autorités concédantes de métropole auraient opéré à la maille départementale le regroupement de l'ensemble des communes du territoire desservi par le concessionnaire EDF.

La majoration plafonnée à 300 000 €, est constituée d'une somme minimum de 150 000 € à laquelle on ajoute une part de 25 % du R2 perçu dans l'année et correspondant aux travaux d'investissement de l'année N-2. Cet accord prévoit en outre que le montant minimum attribué à la part RI (fonctionnement) ne peut être inférieur à 100 000 €.

L'objectif des 40 concessions départementales avec EDF/ERDF a été atteint en décembre 2008

En 2009, le SIAGEP participera encore plus au subventionnement des travaux de dissimulation des réseaux.

Le SIAGEP voit donc dès 2009 sa redevance de concession considérablement augmentée.

Le volume des travaux de l'année 2007 ayant été particulièrement important, le SIAGEP se voit attribuaire du montant maximum auquel il peut prétendre puisqu'il percevra la somme plafonnée de 300 000 €.

Si l'on déduit les 100 000 € destinés au fonctionnement, il reste une somme de 200 000 € à disposition du service électricité du SIAGEP.

Le Bureau du SIAGEP a donc décidé lors de sa réunion du 26 mars 2009 que cette somme reviendrait dans son intégralité aux communes par le biais d'une participation exceptionnelle pour des travaux de dissimulation des réseaux selon les mêmes critères que pour l'article 8.

Taxes et redevances à percevoir en 2009 (plus de détail sur le site Internet du SIAGEP rubrique « service électricité/Documentation sur les réseaux »).



Pour l'année 2009, les montants à recouvrer par les communes au titre de la taxe sur les pylônes électriques à haute et très haute tension, s'établissent comme suit :

1 702 € pour les pylônes supportant des lignes comprises entre 200 et 350 kV

3 404 € pour les pylônes supportant des lignes de plus de 350 kV

La redevance d'occupation du domaine public pour l'électricité peut augmenter de **4 %** en 2009 par rapport à 2008.

La collectivité bénéficiaire de la redevance d'occupation « gaz » peut établir le montant plafond de la redevance comme suit pour 2009 (longueur L exprimée en mètres) :
PR 2009 = [(0,035 euros X L) + 100 euros] X 1,0615.

CONTRÔLE DE LA CONCESSION, COMMISSION ENERGIE

DISPARITION PROGRAMMEE DES AMPOULES A INCANDESCENCE

La loi de programme des engagements du Grenelle de l'Environnement, dite Grenelle I, prévoit, dans son article 16, la **disparition progressive des ampoules à incandescence** ou à filament. Le calendrier suivant anticipe légèrement les échéances communautaires :

Echéance	Disparition des ampoules à incandescence :
30 juin 2009	≥ 100 W
31 décembre 2009	≥ 75 W
30 juin 2010	≥ 60 W
31 août 2011	≥ 45 W
31 décembre 2012	≥ 25 W

« Le remplacement des ampoules à incandescence par des « lampes basse consommation » permettrait à la France d'économiser 8 térawatts-heures de consommation d'électricité (soit l'équivalent de deux fois la consommation annuelle d'électricité des habitants de Paris). »

Pas d'ampoule basse consommation ou de tubes fluorescents à la poubelle !



Les ampoules basse consommation et les tubes fluorescents en fin de vie ne doivent pas être jetées à la poubelle, ni cassés. Ils **contiennent du mercure**, respectivement 3 mg par ampoule et 7 mg par tube. Ce sont des déchets électroniques appartenant au DEEE et ils doivent être déposés auprès des distributeurs ou des déchèteries. (source ADEME)

Le Criirem (Centre de recherche et d'information indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques) déconseille l'utilisation des ampoules basse consommation en tant que lampes de chevet ou de bureau. Elles émettent, dès l'allumage et à 20 cm, un rayonnement radioélectrique de 4 à 180 V/m pour des puissances de 11 à 20 W.

En s'éloignant de 1 mètre, on retrouve une valeur normale de 0,2 V/m.



UNE NOUVELLE INTERLOCUTRICE POUR LE SERVICE ELECTRICITE.



Madame Virginie DEMESY a intégré le service électricité du SIAGEP en tant que technicienne le 9 mars 2009.

Elle a plus particulièrement en charge le **suivi du contrôle de la concession** et celui de la **commission énergie**.

N'hésitez pas à la contacter au 03-84-57-65-87 ou par mail : vdemesy@siagep90.fr

LE SIAGEP ADHERE AU PROGRAMME EUROPEEN DISPLAY

Un diagnostic énergétique est obligatoire depuis janvier 2008 pour les communes.

Le SIAGEP a décidé de renforcer sa politique d'économie d'énergie engagée depuis trois années en proposant aux communes deux nouveaux services.

En adhérant au programme européen DISPLAY®, le SIAGEP est à même de réaliser le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) obligatoire depuis janvier 2008 pour les bâtiments de plus de 1 000 m².

Le SIAGEP propose aux communes qui souhaitent engager des travaux de rénovation un pré-diagnostic énergétique. En plus de la fourniture d'un DPE, des photographies infrarouges du ou des bâtiment(s) permettront de hiérarchiser la priorité des travaux.



CONTRÔLE DE LA CONCESSION, COMMISSION ENERGIE

LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE :

Le contrôle quotidien consiste à veiller au respect des dispositions du cahier des charges par les concessionnaires ERDF et GRDF. Il est une aide précieuse pour les élus et les usagers. Il est basé sur l'analyse et le traitement des requêtes transmises par les élus et les usagers au SIAGEP.

Dans ce cadre, la commune d'Andelnans a contacté le SIAGEP au mois d'avril 2009. Malgré des relances auprès de son interlocuteur privilégié, le concessionnaire tardait à intervenir sur les réseaux gaz et électrique présentant des problèmes de sécurité.

Le SIAGEP est intervenu auprès d'ERDF. Dix jours ont suffi pour que des coffrets gaz endommagés soient sécurisés.



Intervention du SIAGEP auprès des services d'ERDF et GRDF pour le compte de la commune d'Andelnans

Selon l'article 10 du cahier des charges de la concession, ERDF a la charge de renouveler le réseau considéré comme vétuste.

A la demande du SIAGEP, ERDF a réparé les fils nus vieillissant du lotissement l'Assise à Andelnans en mai 2009. De même, le SIAGEP a obtenu que les supports bois endommagés soient remplacés durant l'été 2009.



Mise en place d'un formulaire Internet permettant de signaler les anomalies sur le réseau électrique, gaz et Télécom

Réseau vétuste, coffret gaz ou électricité endommagé, transformateur délabré, poteaux abîmés sont autant de problèmes que peuvent rencontrer les communes sur leur territoire.

Elles ne doivent pas hésiter à saisir le SIAGEP quand elle y sont confrontés.

Pour cela le SIAGEP a créé deux formulaires accessibles depuis son site Internet .

Les deux formulaires sont accessibles depuis la page d'accueil du site du SIAGEP (www.siagep90.fr).



Un premier formulaire vous permettra de déclarer tout incident survenu sur le **réseau Télécom**. Ce formulaire sera redirigé directement vers les services France Télécom. Le SIAGEP dans ce cas sert uniquement d'intermédiaire entre la commune et France Télécom. Le SIAGEP n'étant pas affectataire du réseau Télécom il ne peut que transmettre la demande de la commune via le formulaire.

Un second formulaire vous permettra de déclarer tout incident survenu sur le **réseau électricité** ou sur le **réseau Gaz**.

Ce formulaire parviendra au service électricité. Ce dernier étudiera le problème, montera un dossier et prendra toutes les dispositions pour faire remonter la demande au service concerné en l'appuyant.

www.siagep90.fr

CONTRÔLE DE LA CONCESSION, COMMISSION ENERGIE

Facturation du raccordement électrique

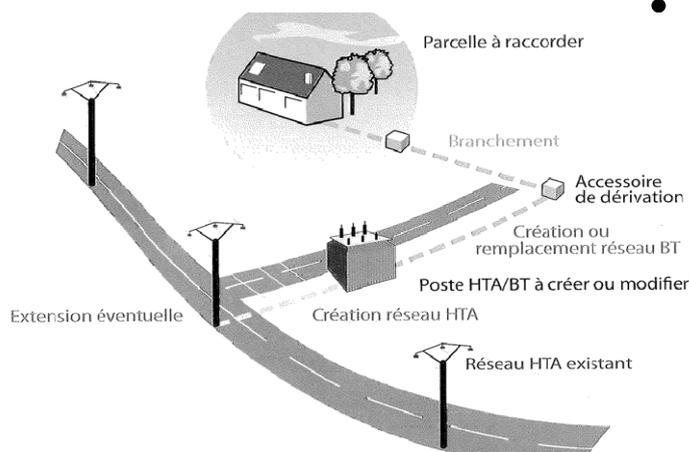
Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application de la loi de « Solidarité et de Renouvellement Urbain » et de la loi « Modernisation et développement du service public de l'électricité » avec notamment le décret du 28 août 2007, replace la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme au centre des décisions pour les extensions du réseau de distribution public d'électricité.

Ainsi lors de l'instruction d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme, la commune ou l'EPCI devra prévoir le financement concernant le raccordement et notifier l'application de la PVR si elle souhaite l'appliquer.

Elle sera alors redevable d'une contribution hors exceptions après déduction du taux de réfaction (40% du montant hors taxe) pour la part d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette extension pour un raccordement BT peut inclure éventuellement:

- la création du réseau BT,
- le remplacement de tout ou partie du réseau BT existant,
- la création ou d'adaptation du poste de transformation HTA/BT,
- la création d'un poste.



	Facturation de la contribution relative à l'extension du réseau	Facturation de la contribution relative au branchement
Branchement individuel	A la commune ou l'EPCI OU Au demandeur du raccordement, sur décision de la commune ou de l'EPCI notifié au moment de l'Autorisation d'urbanisme, dans le cas d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement à l'usage exclusif du bénéficiaire.	Au demandeur du raccordement
Raccordement en zone d'aménagement concerté (ZAC)	A l'Aménageur	A l'Aménageur ou le bénéficiaire occupant
Raccordement d'un producteur d'électricité	Au producteur	Au producteur

	Facturation de la contribution relative à l'extension de réseau hors du terrain de l'assiette de l'opération	Facturation de la contribution relative au branchement et à l'extension sur le terrain d'assiette de l'opération
Raccordement collectif en lotissement ou en immeuble, et raccordement en zone d'aménagement hors ZAC (zone industrielle, zone d'activité...)	A la commune ou à l'EPCI OU Au promoteur ou au lotisseur, sur décision de la commune ou de l'EPCI notifiée au moment de l'autorisation d'urbanisme dans le cas d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement à l'usage exclusif du bénéficiaire	Au promoteur, au lotisseur ou au demandeur propriétaire d'une parcelle nue

CONTRÔLE DE LA CONCESSION, COMMISSION ENERGIE

Facturation du raccordement électrique

Les modalités de calcul des coûts de raccordement du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) sous contrôle de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) sont décrites dans l'arrêté du 28 août 2007 et aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ainsi pour la facturation, la formule suivante s'applique :

Coût fixe + Coût variable x Longueur

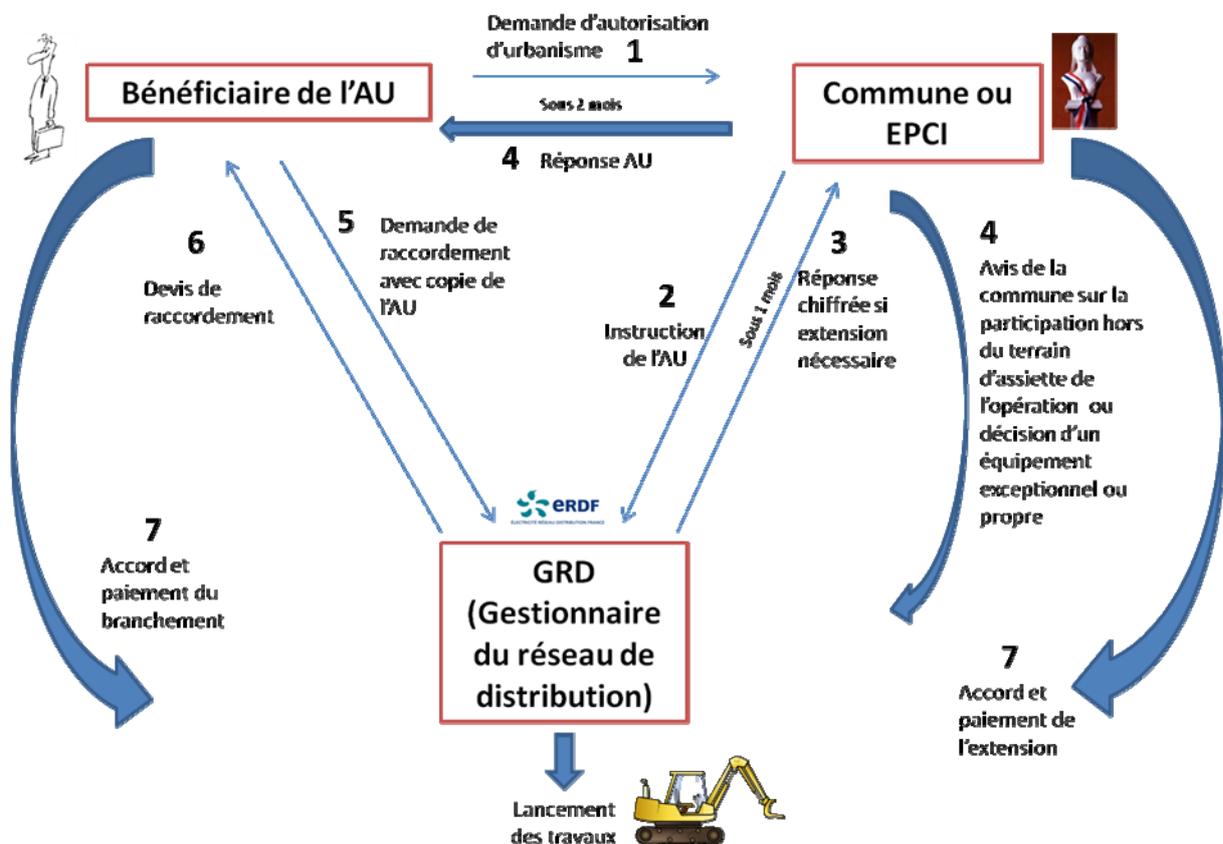
*où les coûts fixes et variables dépendent de la puissance demandée,

*de même un taux de réfaction de 40% fixé par arrêté ministériel est appliqué au devis.

La puissance souscrite par l'utilisateur du raccordement doit rester inférieure ou égale à la puissance de raccordement d'où l'intérêt pour les producteurs d'électricité de mentionner leurs projets et leurs besoins dès la demande d'autorisation d'urbanisme.

L'instruction des autorisations d'urbanisme et les demandes de raccordement

PRINCIPE DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE



CONTRÔLE DE LA CONCESSION, COMMISSION ENERGIE

PVR et certificat d'urbanisme

PVR ET CERTIFICAT D'URBANISME (Lettre C N°403 du 23 avril 2009 FNCCR)

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux considère qu'à défaut de faire figurer expressément sur un certificat d'urbanisme le montant de la PV(N)R applicable au terrain, celle-ci ne peut être due lors de la délivrance du permis, nonobstant le fait que la délibération, spécifique aux travaux projetés et fixant le montant de la PV(N)R, intervienne avant le permis.

Une circulaire du ministère de l'équipement prise en application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), avait précisé que « dès lors qu'une commune a institué la participation pour voie nouvelle et réseaux (PVNR) sur son territoire, le certificat d'urbanisme indiquera que cette participation sera demandée aux propriétaires riverains d'une voie qui doit être aménagée, même si la délibération propre à la voie n'a pas encore été prise. La délibération propre à la voie devra en revanche être prise avant la délivrance du permis de construire »

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 novembre 2007 infirme cette doctrine, en faisant peser de nouvelles contraintes sur les communes en charge de l'urbanisme. Saisie par le ministère de l'équipement à des fins d'annuler la décharge de PVNR prononcée par le Tribunal administratif de Poitiers au profit d'un constructeur, la juridiction d'appel a au contraire confirmé cette décharge au fond, tout en annulant le jugement pour vice de forme. La Cour a en effet considéré que, dans la mesure où la seconde délibération du conseil municipal – fixant pour une opération donnée (voirie et/ou réseaux) la part du coût des travaux mise à la charge des propriétaires riverains –, est intervenue postérieurement à la délivrance du CU, ce dernier ne pouvait mentionner la PV(N)R « au titre du régime des taxes et participations applicables au terrain » pas plus que le permis délivré ultérieurement, justifiant ainsi que le bénéficiaire du permis soit exonéré du paiement de cette

participation.

Selon nos informations, la commune, lésée par la décharge de participation d'urbanisme prononcée en faveur du constructeur, s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'État et il sera intéressant d'examiner le moment venu la portée de l'arrêt qui sera rendu.

Si l'on s'en tient à la décision de la Cour administrative d'appel, on peut donc en déduire que dès la phase d'instruction du CU, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux d'extension, le gestionnaire du réseau de distribution devrait déterminer le montant des travaux à réaliser de façon que le conseil municipal délibère et fixe la part qui sera due par les propriétaires fonciers concernés. Au vu de cette délibération, le service qui instruit le CU devrait indiquer sur ce document la part incombant au pétitionnaire en précisant qu'elle sera perçue, si c'est l'option retenue, via la PVR préalablement instituée dans son principe dans une première délibération.

Compte tenu de la complexité d'une telle procédure, qui semble difficilement compatible avec les délais d'instruction des CU (un mois pour les « CU simples », deux mois pour les « CU opérationnels » et des permis de construire ou d'aménager (2 mois ou 3 mois), notre Fédération plaide pour la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un dispositif plus simple et sécurisé sur le plan juridique.

A cet égard, l'annonce dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), de la modification, par voie d'ordonnance, du régime des taxes et participations d'urbanisme, visant en cela notamment la PVR, et la création en lieu et place, d'une « super » taxe locale d'équipement dans un délai de trente mois à compter de publication de la loi sur le Grenelle II, ne paraît pas adaptée à l'urgence de la situation. _ JF

Cf. arrêt de la CAA Bordeaux (ministère de l'équipement, 05BX01049, 15 novembre 2007) et circulaire du ministère de l'équipement relative à l'application de certaines dispositions d'urbanisme de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, (UHC/DU/11 no 2003-3, 21 janv. 2003, BO équipement 25 févr. 2003, no 3).

SIAGEP

29 Boulevard Anatole France

BP 322

90006 BELFORT Cedex

Tél. : 03-84-57-65-85 Fax : 03-84-57-65-66

www.siagep90.fr